

DECISION DU PRESIDENT D2026-230

Objet : Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy le Grand – Conclusion avec la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) de deux conventions de cofinancement des études placées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 13 avril 2026,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2026/04/13/08 en date du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes* »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2023/04/14/04 en date du 14 avril 2023 portant approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération du Bureau métropolitain n°BM2024/06/19/36-1 en date du 19 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de projet partenarial d'aménagement du Mont d'Est,

Vu le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy-le-Grand conclu le 10 mai 2023 entre la Ville de Noisy-le-Grand, l'Etat, la Métropole du Grand Paris, l'EPT Grand Paris Grand Est, la Région Ile de France, l'EPA MARNE, la SPLA IN Noisy Est, la Banque des Territoires, la SOCAREN et l'EPFIF,

Vu l'avenant n°1 au contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, conclu le 11 septembre 2024 entre la Ville de Noisy-le-Grand, l'Etat, la Métropole du Grand Paris, l'EPT Grand Paris Grand Est, la Région Ile de France, l'EPA MARNE, la SPLA IN Noisy Est, la Banque des Territoires, la SOCAREN, l'EPFIF, le Groupe Klépierre, la RATP et Carrefour Property,

Vu la décision du Président de la Métropole du Grand Paris n°D2025-267 portant conclusion avec la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) de deux conventions de cofinancement des études placées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est,

Vu les deux conventions de cofinancement conclues entre la Métropole du Grand Paris et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) le 26 décembre 2025 et portant sur le financement d'études placées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement du quartier du Mont d'Est :

- AMO Etude de synthèse, programmation stratégique et définition des scénarios – plan guide (marché attribué via le Lot 1 des accords-cadres de la Direction de l'aménagement de la Métropole)
- Etude de montage opérationnel et financier (marché attribué via le Lot 2 des accords-cadres de la Direction de l'aménagement de la Métropole)

Considérant que l'étude « AMO Etude de synthèse, programmation stratégique et définition des scénarios – plan guide » susvisée, placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et estimée à 90 000 € HT fait l'objet, dans le cadre de la maquette financière du PPA, d'un co-financement de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) à hauteur de 18 000 € HT, de l'Etat à hauteur de 45 000 € HT, de la MGP à hauteur 27 000€ HT,

Considérant que l'étude de montage opérationnel et financier susvisée, placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et estimée au global à 240 000 € HT fait l'objet dans le cadre de la maquette financière du PPA, d'un co-financement de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) à hauteur de 20 000 € HT, de l'Etat à hauteur de 119 800 € HT, de l'EPPFIF à hauteur de 40 000 € HT et de la MGP à hauteur 60 200€ HT,

Considérant que la durée prévue par les deux conventions initiales n'ayant pas permis leur mise en œuvre avant leur échéance, qu'il y a lieu dès lors de conclure deux nouvelles conventions reprenant les termes et conditions convenues entre les parties, notamment les modalités pratiques et financières de réalisation des études, pour une durée permettant leur réalisation et ce au plus tard jusqu'au 31 mars 2027,

Considérant que ces conventions n'entraînent aucune incidence financière,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) :

- la convention de cofinancement de l'étude « AMO Etude de synthèse, programmation stratégique et définition des scénarios – plan guide », fixant la participation de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) à 18 000 € sur la base d'un coût prévisionnel de l'étude de 90 000 € HT,
- la convention de cofinancement de l'étude de montage opérationnel et financier, fixant la participation de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) à 20 000 € sur la base d'un coût prévisionnel de l'étude de 240 000 € HT.

Article 2 : La recette sera imputée au budget principal, chapitre 75.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Comptable des Finances publiques,

Par ailleurs notification en est faite à la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires).

Fait à Paris, le **21 OCT. 2026**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.